



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES
DCPPAT- BICUPE-SIC - GM - N° 2020 - 87

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de OUTREAU

Monsieur DELLIAUX Jonathan

ARRETE PREFECTORAL ORDONNANT LA SUPPRESSION DES ACTIVITES ET LA REMISE EN ETAT DU SITE

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 171-7, L 171-10, L 171 - 11, L 172-1, L 511-1 et L 514-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2019 mettant en demeure M. DELLIAUX Jonathan de régulariser la situation administrative de ses activités sises Chemin d'Ecault à OUTREAU ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2019 suspendant les activités de M. DELLIAUX Jonathan ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

VU le rapport de visite de M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur de l'Environnement en date du 11 mai 2020, sur le site exploité par M. DELLIAUX Jonathan à OUTREAU ;

VU le courrier de l'inspection de l'environnement du 11 mai 2020 informant M. DELLIAUX Jonathan de la proposition de suppression d'activité ;

VU l'absence de réponse de M. DELLIAUX Jonathan ;

Considérant que les installations de M. DELLIAUX Jonathan sont exploitées sans l'enregistrement et l'agrément nécessaires et qu'à la date d'édition du présent arrêté, la mise en demeure de régulariser issue de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2019 ainsi que la suspension d'activité issue de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2019 susvisés ne sont pas satisfaites ;

Considérant la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de l'exploitant en situation irrégulière, et notamment l'incendie déclaré le 15 avril sur l'installation et le déversement des eaux d'extinction d'incendie, potentiellement polluées sur un sol non imperméabilisé ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de M. DELLIAUX Jonathan et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en supprimant les installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2019 susvisé ; ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

L'installation classée pour la protection de l'environnement visée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative du 17 juillet 2019 est supprimée à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La suppression de l'installation s'accompagne de la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où la suppression prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations, conformément à l'article L 171-10 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de BOULOGNE SUR MER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. DELLIAUX Jonathan et dont une copie sera transmise au Maire de OUTREAU.

Arras, le **29 MAI 2020**

Pour le Préfet,

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**



Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- Monsieur DELLIAUX Jonathan – Rue Tour du Renard – 62230 OUTREAU
- Sous-Préfecture de BOULOGNE SUR MER
- Mairie de OUTREAU
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à LILLE (courriel)
- Dossier
- Chrono